

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES ENTREPRISES DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL

Avenant N°3

portant révision de l'Accord National du 05 Juin 2006

Préambule :

Les partenaires sociaux de la branche du Tourisme Social et Familial ont, en commission paritaire de gestion de la prévoyance et en commission mixte paritaire, renégocié l'accord national de prévoyance complémentaire du 5 juin 2006.

Ils ont ensemble convenus d'apporter diverses modifications aux clauses et conditions de cet accord national. Les modifications ont pour objet d'améliorer les garanties décès et d'étendre le périmètre des bénéficiaires.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées à l'article 1 de la Convention Collective Nationale des entreprises du Tourisme Social et Familial et à celles qui appliquent volontairement et à titre intégral ladite convention collective.

ARTICLE 2 : CONDITION D'ANCIENNETE DU PERSONNEL NON CADRE BENEFICIAIRE DU REGIME DE PREVOYANCE

L'article 3-1-1 de l'Accord national Prévoyance du 5 juin 2006, intitulé « non cadres bénéficiaires du régime », est intégralement supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 3-1-1 non cadres bénéficiaires du régime :

La catégorie de personnel non cadre bénéficiant des garanties prévues au régime, est définie comme suit :

- Pour les garanties frais de santé : personnel non cadre justifiant de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise, appréciés sur une période de 24 mois consécutifs
- Pour les garanties décès, incapacité temporaire totale de travail, invalidité et incapacité permanente : personnel non cadre, justifiant de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, appréciés sur une période de 24 mois consécutifs.

Pour la détermination de l'ancienneté dans l'entreprise, il y a lieu de comptabiliser les périodes de travail effectives et les congés et absences mentionnés à l'article 38 de la Convention Collective Nationale du Tourisme Social et Familial. »

ARTICLE 3 : GARANTIES DECES DU PERSONNEL

Les articles 4-1-2 intitulé « garanties décès des non cadres » et 4-1-3 intitulé « garanties décès des cadres », sont intégralement supprimés et remplacés par les articles suivants :

« 4-1-2 – Garanties décès des non cadres (c'est-à-dire du personnel ne répondant pas aux définitions des articles 4, 4bis et 36 de l'annexe I de la Convention collective nationale AGIRC de 1947)

- Capital décès :

En cas de décès d'un salarié non cadre, quelle qu'en soit la cause, il est versé un capital dont le montant est fixé à 100 % du salaire de référence.

- Rente éducation

De plus, il est versé à chaque enfant à charge (répondant à la définition de l'article 4-1-6 « Définition des enfants à charge ») au moment du décès, ou à son représentant légal si ce dernier n'a pas atteint la majorité, une rente temporaire d'éducation dont le montant annuel est fixé à 11 % du salaire de référence.

Ce montant annuel ne peut être inférieur à 1700 €.

Le montant de la rente est doublé pour les orphelins de père et de mère.

La rente est versée par défaut jusqu'au 21ème anniversaire de chaque enfant. Elle est versée jusqu'à son 26ème anniversaire en cas de poursuite d'étude ou d'événements assimilés tels que définies à l'article 4.1.6.

La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est, avant la limite de versement de la rente éducation prévue par la garantie, reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et de la famille.

La rente cesse alors d'être versée à la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou ne bénéficie plus de l'allocation d'adulte handicapé ou n'est plus titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et de la famille.

- Rente handicap

En cas de décès d'un salarié, il sera versé aux enfants handicapés à la date du décès, une rente viagère handicap dont le montant est fixé à 500 € par mois.

L'évolution du montant de cette prestation est indexée sur l'augmentation du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). En cas de modification notable ou de disparition de l'AAH, un avenant devra déterminer une allocation spécifique aux personnes handicapées afin d'indexer le montant de la rente prévue par la présente garantie.

Est reconnu comme handicapé, l'enfant légitime, naturel ou adoptif atteint d'une infirmité physique et/ou mentale qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une

formation professionnelle d'un niveau normal, tel défini par l'article 199 septies 2o du Code général des impôts.

Le handicap est apprécié au jour du décès ou de l'invalidité absolue et définitive assimilable au décès du salarié.

- Rente de conjoint substitutive

En cas d'absence d'enfant à charge, une rente substitutive à la rente éducation, égale à 7 % du salaire de référence, est versée pendant 5 ans au conjoint tel que défini à l'article 4-1-5 « Définition du conjoint ».

Son montant annuel ne peut être inférieur à 1000 € par an. »

4-1-3 – Garanties décès des cadres (c'est-à-dire du personnel répondant aux définitions des articles 4, 4bis et 36 de l'annexe I de la Convention collective nationale de l'AGIRC de 1947)

- Capital décès :

En cas de décès d'un salarié cadre, quelle qu'en soit la cause, il est versé un capital dont le montant est fixé à 200 % du salaire de référence.

- Rente éducation

De plus, il est versé à chaque enfant à charge (répondant à la définition de l'article 4-1-6 « Définition des enfants à charge ») au moment du décès, ou à son représentant légal si ce dernier n'a pas atteint la majorité, une rente temporaire d'éducation dont le montant annuel est fixé à 11 % du salaire de référence.

Ce montant annuel ne peut être inférieur à 1700 €.

Le montant de la rente est doublé pour les orphelins de père et de mère.

La rente est versée par défaut jusqu'au 21^{ème} anniversaire de chaque enfant. Elle est versée jusqu'au 26^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'étude ou d'événements assimilés tels que définis à l'article 4.1.6.

La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est, avant la limite de versement de la rente éducation prévue par la garantie, reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et de la famille.

La rente cesse alors d'être versée à la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou ne bénéficie plus de l'allocation d'adulte handicapé ou n'est plus titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et de la famille.

- Rente handicap

En cas de décès d'un salarié, il sera versé aux enfants handicapés à la date du décès, une rente viagère handicap dont le montant est fixé à 500 € par mois.

L'évolution du montant de cette prestation est indexée sur l'augmentation du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). En cas de modification notable ou de disparition de l'AAH, un avenant devra déterminer une allocation spécifique aux personnes handicapées afin d'indexer le montant de la rente prévue par la présente garantie.

Est reconnu comme handicapé, l'enfant légitime, naturel ou adoptif atteint d'une infirmité physique et/ou mentale qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une

formation professionnelle d'un niveau normal, tel défini par l'article 199 septies 2o du Code général des impôts.

Le handicap est apprécié au jour du décès ou de l'invalidité absolue et définitive assimilable au décès du salarié.

- Rente de conjoint substitutive

En cas d'absence d'enfant à charge, une rente substitutive à la rente éducation, égale à 7 % du salaire de référence, est versée pendant 5 ans au conjoint tel que défini à l'article 4-1-5 « Définition du conjoint ».

Son montant annuel ne peut être inférieur à 1000 € par an. »

ARTICLE 4 : DEFINITION DES ENFANTS A CHARGE

L'article 4-1-6 intitulé « définition des enfants à charge » est intégralement supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 4-1- 6 – Définition des enfants à charge pour la garantie rente éducation

Sont considérés à charge du participant, indépendamment de la position fiscale, les enfants de l'assuré et de son conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un PACS), qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus ou recueillis :

- Jusqu'à leur 21ème anniversaire, sans condition ;
- Jusqu'à leur 26ème anniversaire, et sous condition soit :
 - De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au centre national d'enseignement à distance (CNED) ;
 - D'être en apprentissage ;
 - De poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - D'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;
 - D'être employés dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.

Par assimilation sont considérés comme à charge, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin (e) ou du partenaire lié par un PACS de l'assuré qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si l'autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire. »

ARTICLE 5 : ORGANISMES ASSUREURS

L'article 8-1 intitulé « organismes gestionnaires » est intégralement supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 8-1 Organismes assureurs

Les organismes retenus pour l'assurance et la gestion du présent régime de prévoyance mis en place dans le cadre de la Convention collective nationale du Tourisme Social et Familial sont :

Pour les garanties incapacité, invalidité et décès :

- HUMANIS, institution de prévoyance relevant de l'article L. 931-1 du code de la Sécurité Sociale, siège social 7, rue Magdebourg 75016 PARIS CEDEX
- MUTEX, entreprise régie par le Code des assurances, siège social 125 avenue de Paris 92327 CHATILLON CEDEX.

Mutex délègue la gestion à la Mutuelle CHORUM, 56-60 rue Nationale 75 013 PARIS.

Pour les garanties « rente éducation », « rente handicap », (ou « rente de conjoint substitutive à la rente éducation ») :

L'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rentes et de Prévoyance - Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale - 10 rue Cambacérés - 75008 Paris).

L'OCIRP délègue la gestion aux organismes gestionnaires des garanties décès.

Pour les garanties frais de santé :

- HUMANIS, institution de prévoyance relevant de l'article L. 931-1 du code de la Sécurité Sociale, siège social 7, rue Magdebourg 75016 PARIS CEDEX
- Les mutuelles :

- ADREA 104, rue Maréchal de Saxe LYON 69003
- APREVA 2 place Léon Gontier AMIENS 80000,
- EOVI Mutuelle 5, rue Belle Image BP 1026 VALENCE CEDEX 26028,
- HARMONIE MUTUELLE 143, rue Blomet 75015 PARIS,
- OCIANE 8, terrasse du Front Médoc BORDEAUX CEDEX 33054.

Ces mutuelles confient la coordination du dispositif et l'interlocution à MUTEX, entreprise régie par le Code des assurances, siège social 125 avenue de Paris 92327 CHATILLON CEDEX.

Les modalités de la mutualisation entre organismes assureurs feront l'objet d'un protocole technique et financier.

Les modalités de fonctionnement administratif ainsi que les exclusions réglementaires feront l'objet d'un contrat de garanties collectives conclu entre les signataires du présent avenant et les organismes assureurs.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET, DEPOT, EXTENSION

Les dispositions du présent avenant prendront effet au 1^{er} juillet 2013.

Il est établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code de la Sécurité sociale.

**FAIT A PARIS, LE 19 mars 2013
EN 20 EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

Signataires :

- GSOTF

- SATPS

- CAP France

- CNEA

ET

Les Syndicats de salariés signataires suivants :

- ICFE-CGC Fédération Française Santé Médecine et Action Sociale,

- La Fédération des Services CFDT,

- CFTC/CSFV,

- CGT-FO/SNEPAT,

- CGT-Fédération Commerce-Distribution-Services.